

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société TANNERIE D'ANNONAY S.A.

5 Route de la Roche Péréandre
BP 53
07 100 Annonay

Référence : 20230713-RAP-DAEN0730
Code AIOT : 0006102314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement TANNERIE D'ANNONAY S.A. implanté 5 Route de la Roche Péréandre 07 100 Annonay. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale « sécheresse » et vise plus particulièrement à réaliser une inspection portant sur le contenu du plan de sobriété hydrique de l'établissement (PSH). La société Tannerie d'Annonay a en effet déclaré relever du « cas 3 » concernant les exemptions possibles applicables aux sites industriels (arrêté cadre sécheresse).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE D'ANNONAY S.A.
- 5 Route de la Roche Péréandre 07100 Annonay
- Code AIOT : 0006102314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La Tannerie d'Annonay est autorisée par l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-002 du 05/10/2020 à exploiter une tannerie de peaux pour une capacité de mise à l'eau de 14 t/j. L'effectif est de 120 personnes en CDI (15 intérimaires), le CA est de l'ordre de 40 M€.

L'activité de tannerie comprend les étapes de tannage (rivière), de dérayage, de teinture et de finissage (en 2 étapes).

Depuis 2012, la société fait partie de la division cuirs précieux du groupe HERMES (64 sites de production dont 52 en France et 19700 collaborateurs dans le monde ; 6 tanneries, dont 5 en France).

L'autorisation délivrée en 2020 fait suite à une demande d'augmentation de la capacité de production ainsi qu'à la mise en œuvre de différentes actions pour la mise en conformité des rejets aqueux du site liés au fonctionnement des installations.

Des projets sont en cours concernant la gestion de l'eau (projet arc-en-ciel) et la décarbonation. La tannerie a obtenu une certification LWG (leather working group), qui est délivrée par les professionnels des métiers du cuir sur la base d'un référentiel de bonnes pratiques environnementales, de traçabilité, de sécurité, d'innocuité, etc.

La Tannerie d'Annonay a été créée en 1838.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse (action nationale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteurs	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.11	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	Délai (1)
2	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions (Cas 3)	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3	Observations sur le contenu du PSH à prendre en compte pour une mise à jour	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur la Tannerie d'Annonay le 20/06/2023 a permis d'analyser le contenu de son PSH, bien qu'aucune restriction ne soit applicable sur ce secteur hydrographique au moment de la visite (niveau Vigilance).

L'inspection des installations classées considère en l'état que le PSH élaboré par la tannerie est d'un bon niveau, considérant de plus la nouveauté du dispositif.

Il permet de répondre aux conditions prévues par l'arrêté cadre pour une exemption (« cas 3 ») des restrictions générales applicables, en cas d'évolution du niveau de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.1.1																		
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi et limites de consommations d'eau																		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																		
Prescription contrôlée :																		
Arrêté préfectoral du 05/10/2020																		
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau :																		
« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :																		
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Origine de la ressource</th><th rowspan="2">Consommation maximale annuelle (m^3)</th><th colspan="2">Débit maximal (m^3)</th></tr><tr><th>Horaire</th><th>Journalier</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau public (EP)</td><td>140000</td><td></td><td>500</td></tr><tr><td>Milieu de surface (ES) : canal d'aménée de la centrale hydroélectrique sur la Deûme</td><td>92000</td><td>25</td><td>500</td></tr><tr><td>(1)</td><td>$EP+ES \leq 140\ 000$ avec $ES \leq 92\ 000$</td><td></td><td></td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m^3)	Débit maximal (m^3)		Horaire	Journalier	Réseau public (EP)	140000		500	Milieu de surface (ES) : canal d'aménée de la centrale hydroélectrique sur la Deûme	92000	25	500	(1)	$EP+ES \leq 140\ 000$ avec $ES \leq 92\ 000$		
Origine de la ressource			Consommation maximale annuelle (m^3)	Débit maximal (m^3)														
	Horaire	Journalier																
Réseau public (EP)	140000		500															
Milieu de surface (ES) : canal d'aménée de la centrale hydroélectrique sur la Deûme	92000	25	500															
(1)	$EP+ES \leq 140\ 000$ avec $ES \leq 92\ 000$																	
(1) : La consommation maximale annuelle cumulée sera dans tous les cas, au plus égale à 140 000 m^3 (...) »																		
Article 15 de l'arrêté du 2 février 1998																		
« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j , hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».																		
Constats :																		
L'exploitant dispose d'une arrivée AEP (réseau public d'alimentation en eau potable) qui alimente un réservoir tampon de 800 m^3 d'eau utilisée uniquement pour le process, ainsi qu'une deuxième arrivée d'eau AEP utilisée pour les sanitaires, la STEP (notamment l'installation de désodorisation) et la « préparation ».																		
Pour ce qui concerne l'alimentation principale dite « process », l'exploitant dispose de deux compteurs de technologies différentes (électromagnétique et mécanique). Sur l'alimentation secondaire dite « sanitaire », l'exploitant dispose d'un compteur.																		
Ces compteurs sont relevés a minima une fois par mois. Le prélèvement journalier moyen est supérieur à 300 m^3 et est limité à 500 m^3 .																		
<u>Non-conformité n°1: Les dispositifs de prélèvement d'eau ne sont pas relevés journallement, contrairement aux dispositions prévues par l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998.</u>																		
Les prélèvements sur le réseau AEP sont mesurés uniquement depuis 2014. Depuis 2015, les prélèvements annuels sont compris entre 105 000 m^3 et 120 000 m^3 environ, sauf en 2020 avec près de 97 000 m^3 seulement (crise Covid). Les prélèvements sont ainsi inférieurs à la valeur limite autorisée par l'arrêté préfectoral qui est de 140 000 m^3 /an (au moins 15 % inférieur).																		
Le niveau de prélèvement atteint sur le réseau AEP pour l'année 2022 est plus précisément de 118 720 m^3 : compteur « process » = 106 881 m^3 et compteur « sanitaire » = 11 839 m^3 .																		

À noter que l'exploitant a une bonne connaissance des niveaux de consommation d'eau au sein de son installation avec plus de 60 compteurs installés dans les différentes parties du site, notamment sur la zone humique et sur les installations de traitement de l'eau (en entrée et/ou en sortie).

Le site a, sur 2022, atteint un niveau de production proche du maximum des capacités de production du site (en nombre de peaux mises à l'eau). Considérant les actions mises en place pour minimiser les prélèvements d'eau, la consommation annuelle de 2022 devrait représenter un pic maximal de consommation.

Les prélèvements dans le milieu de surface ont été arrêtés depuis plusieurs années (depuis 2015), mais l'autorisation de prélèvement de 92 000 m³ a été conservée. Ces prélèvements sont interdits par l'arrêté préfectoral en cas de sécheresse (niveau Vigilance) et sur la période du 1^{er} juin au 31 octobre.

L'exploitant indique qu'il ne souhaite plus maintenir cette autorisation de prélèvement dans le milieu.

Observation n°1: L'exploitant se positionnera officiellement sur l'arrêt des prélèvements dans la Deûme.

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral fera l'objet d'une modification afin de tenir compte de l'évolution des consommations et de l'origine des prélèvements. Ceci sera envisagé après instruction du dossier lié au projet « arc en ciel » (voir point de contrôle suivant), afin d'avoir une meilleure appréciation des besoins à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023 Exemption - Sites pouvant démontrer que les besoins sont réduits au minimum
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral cadre n°07-2023-06-06-00002 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche
<p>Article 3 : Champ d'application</p> <p>« (...)</p> <p><i>Le présent arrêté ne s'applique pas :</i></p> <p>(...)</p> <p>*aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes</p> <p>°(...)</p> <p>°(...)</p> <p>° les établissement pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan de sobriété hydrique (plans démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue par le secteur d'activité...). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (DREAL ou DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>(...) »</p> <p>Informations sur le site Internet de la DREAL AURA concernant la sécheresse (dont le contenu attendu du PSH) :</p> <p>https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-et-icpe-r5667.html</p> <p>Constats :</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant la présentation de son plan de sobriété hydrique afin de justifier que ce dernier permet effectivement de répondre au cas d'exemption « n°3 » fixé pour les sites industriels par l'article 3 de l'arrêté cadre mentionné ci-dessus.</p> <p>La Tannerie d'Annonay est située sur le secteur hydrographique de la Cance. Ce secteur au moment de la visite était au niveau « VIGILANCE » (arrêté préfectoral du 15/06/2023).</p> <p>L'exploitant a transmis son PSH par courriel du 16/06/2023 et a transmis en séance des documents et informations complémentaires (synoptique de gestion des eaux notamment). L'exploitant s'est appuyé sur le modèle de PSH mis en ligne sur le site Internet de la DREAL AURA.</p> <p>À noter qu'au niveau Vigilance, aucune restriction n'est directement applicable (le niveau vigilance correspond à des actions de sensibilisation). L'exploitant a pu présenter un PSH basé sur le modèle mis à disposition par la DREAL.</p> <p>L'ensemble des champs ont été complétés avec un niveau d'information permettant d'apprécier globalement le niveau de performance de l'installation pour ce qui concerne les consommations d'eau liées au process.</p> <p>Le PSH comporte trois grandes parties :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Diagnostic des consommations d'eau,2. État de l'art / économies d'eau (comparaison aux MTD le cas échéant),3. Recensement des actions de réduction des prélèvements.

Il ressort de l'analyse de cette première version du PSH de l'établissement les principaux éléments suivants :

de manière générale,

- l'exploitant est pleinement engagé et sensibilisé à l'importance d'identifier et mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau. Au-delà des contraintes réglementaires nouvelles, il s'agit d'une politique portée par le groupe ;
- l'activité du tannage est une activité mature dont le process est peu susceptible d'évoluer, toute intervention sur ce dernier peut avoir un impact sur la qualité des peaux produites. Globalement les gains sont obtenus par des recyclages internes et sur les consommations annexes au processus de tannage ;
- l'exploitant a essentiellement identifié des mesures d'économie pérennes (importantes). Il est bien plus difficile d'identifier des mesures complémentaires à mettre en œuvre en situation de crise (hors arrêt d'activité) ;
- l'exploitant recycle en interne de très grandes quantités d'eau, avec des améliorations récentes, qui ont permis en 2022 de réutiliser un peu plus de 180 000 m³. Autrement dit, pour 2022, 302 000 m³ d'eau ont été nécessaires pour le fonctionnement des installations, avec "seulement" 119 000 m³ prélevés sur le réseau AEP. L'eau réutilisée en interne en 2022 a donc représenté environ 60 % de l'eau nécessaire à la production.
- l'exploitant a de plus un projet de réutilisation d'eaux usées de la STEP communale pour réduire encore davantage ses prélèvements dans le réseau AEP (projet « arc en ciel »). Le gain serait supérieur à 60 % sur le prélèvement AEP, pour un projet estimé à environ 15 M€ ce stade. Le dossier est en cours d'élaboration et pourrait être déposé avant la fin d'année ;
- d'autres mesures d'économies - en cours de mise en place - visent l'amélioration de processus de filtration (limiter les nettoyages nécessaires) et la gestion des déchets (améliorer le retour au milieu en réduisant l'eau présente dans les déchets) ;
- le taux de retour au milieu est actuellement d'environ 85 % (eau rejetée / eau prélevée dans le réseau AEP, la « masse d'eau » n'étant toutefois pas la même) ;
- l'exploitant dispose d'une bonne connaissance des usages d'eau sur son usine avec un total de 61 compteurs installés (surtout ces dernières années). Quelques compteurs complémentaires sont encore à venir ;
- un indicateur de performance métier sur la consommation en eau est en place et fait l'objet d'une surveillance renforcée. Il s'agit du ratio suivant : "consommation en m³ d'eau / nombre de peau mises à l'eau". A noter une prime d'intérressement fonction de l'atteinte de l'objectif annuel fixé sur ce ratio ;
- les efforts réalisés ces dernières années sont en partie gommés par un positionnement exclusif sur le (très) haut de gamme depuis le rachat par le groupe. Ce positionnement a en effet impliqué une augmentation des besoins (rinçages/lavages plus importants notamment). La baisse d'activité liée à la crise Covid a également impacté la performance des installations (il y a moins de consommation d'eau par peau avec une production plus importante) ;
- l'indicateur de performance s'améliore nettement sur 2022 avec une progression confirmée sur 2023. Il n'existe pas de niveau de référence sur le métier du tannage (rien sur le BREF IED pour les tanneries de peaux de veaux, non comparables aux tanneries de peaux de bovins). Un indicateur devrait voir le jour via le référentiel LWG (Leather Working Group) ;
- avant 2016, il n'y a pas de données exploitables car les prélèvements n'étaient pas enregistrés (seuls les rejets étaient l'objet d'une autosurveillance).

Plus spécifiquement en cas de crise sécheresse :

- l'exploitant propose de mettre en place une cellule de crise interne à partir du niveau « Alerte » puis principalement d'augmenter à mesure du renforcement des niveaux de gestion, la fréquence de surveillance de ses consommations (via le relevé des compteurs et des tournées sur les installations), pour détecter toute dérive / fuite ;

- certains lavages non essentiels seraient interdits, mais l'impact associé est plutôt mineur ;
- l'activité est réduite durant les mois de juillet et août (dont une période d'arrêt complet), conduisant à une réduction des prélèvements mensuels sur ces 2 mois d'environ 40 % ;
- en dernier recours au niveau Crise, une mesure de mise en chômage partiel pourrait être mise en œuvre sur un nombre de jour donné. Les conditions de mise en œuvre de cette mesure plus radicale n'est pas définie.

Quelques observations ont été émises en séance pour l'amélioration du contenu du PSH, avec notamment :

- il convient de définir plus précisément la fréquence de relevé des compteurs,
- il convient de définir des seuils d'alarmes et/ou des plages de consommation attendus sur les différents compteurs, afin d'améliorer la réactivité en cas de dérive et les actions attendues (démarche à initier sur les principaux compteurs et à étendre autant que possible),
- il convient de mieux valoriser dans le PSH les quantités d'eau recyclée en interne,
- il convient d'améliorer la connaissance des consommations sur la partie alimentée par le réseau AEP dit « sanitaire » (amélioration déjà identifiée par l'exploitant),
- concernant les actions de réduction des prélèvements, il convient d'affiner autant que possible les gains attendus (prévisionnel) puis obtenus (après mise en œuvre) pour le suivi du PSH (prochaines mises à jour),
- il conviendrait d'envisager la couverture du réservoir d'alimentation AEP process situé en extérieur (amélioration possible déjà identifiée par l'exploitant),
- concernant les opérations de nettoyage manuel des postes : il pourrait être analysé les consommations liées au nettoyage journalier des postes de travail et/ou identifier les éventuelles sources d'économie sur ces postes (efficacité des diffuseurs, utilisation de commandes on/off...).

Observation n°2 : L'exploitant met à jour son PSH en tenant compte des observations ci-avant.

L'inspection des installations classées considère que le PSH élaboré par la tannerie est d'un bon niveau, considérant de plus la nouveauté du dispositif. Il permet en l'état de bénéficier du cas d'exemption prévu pour les activités industrielles (« cas 3 »).

L'exploitant doit toutefois veiller à mettre à jour son PSH régulièrement, à mesure de l'avancement de ses actions identifiées en partie 3 de son plan et de l'amélioration des connaissances sur ses consommations.

Certaines dispositions prévues par le PSH pourront faire l'objet d'une prescription par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires afin d'en renforcer la pérennité. Compte-tenu de l'impact notable que va apporter la mise en œuvre du projet « arc-en-ciel », il apparaît préférable d'attendre l'encadrement de ce projet après dépôt du dossier (prévu d'ici la fin d'année).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet